



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES du 20 avril 2018**

**RELATIF A L'ALIMENTATION EN EAU PAR FORAGE DE L'ENTREPRISE  
LYDALL PERFORMANCE MATERIALS SAS  
Saint-Rivalain 56310 MELRAND**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
  - VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
  - VU** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
  - VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Blavet pour la période 2014-2021 approuvé par arrêté préfectoral daté du 15 avril 2014 ;
  - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé le 04 novembre 2015 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine en date du 15/02/2017 ;
  - VU** l'arrêté du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
  - VU** le porter à connaissance de la société LYDALL PARFORMANCE MATERIALS en vue de la modification des installations existantes (relatif au prélèvement par forage pour l'alimentation en eau du site) déposé le 19 octobre 2017 ;
  - VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 janvier 2018 ;
  - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) du 15 février 2018 ;
  - VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 mars 2018 ;
  - VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 mars 2018 ;
- Considérant** que l'article R.512-52 du Code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

**Considérant** que l'article R.512-54 du Code de l'environnement dispose que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

**Considérant** que l'article L.512-12 du Code de l'environnement dispose que si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L.512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne les prélèvements et les rejets ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire les modalités de prélèvement, notamment le volume maximum annuel et journalier, qui ne sont pas définis par les arrêtés de prescriptions générales des rubriques concernées ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les suivis du rejet au process et additifs spécifiques mis en œuvre ;

**Considérant** que l'instruction a permis de déterminer que la mise en œuvre de nouveaux forages n'entraînera pas d'augmentation de volume par rapport aux prélèvements actuels du site ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

Société LYDALL PERFORMANCE MATERIALS à Melrand implantée au bord du Blavet dans la ZAC de Saint Rivalain à MELRAND.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée non modifiée 180kW	D	30/06/1997
2661	1. Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	5 tonnes/jour	D	14/01/2000

Pour mémoire, rappel des autres rubriques mises en œuvre sur le site sans lien avec les prélèvements d'eau :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2910 a.2	Combustion Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	une chaudière de 3,37 Mw un groupe électrogène de 4,16 Mw	DC
2662.3	Stockage de Polymères Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	181 m <sup>3</sup>	D

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE ET AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les installations et notamment ouvrages de prélèvement, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, sous forme de porter à connaissance le 19 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661.

### **ARTICLE 4 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE et le SAGE Blavet**

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Blavet (SAGE).

### **ARTICLE 5 : CONNEXITÉ AVEC DES OUVRAGES SOUMIS À LA NOMENCLATURE EAU**

Les ouvrages seront réalisés, entretenus, et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux forages d'eau souterraine en date du 15/02/2017.

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

### **ARTICLE 6 : PRÉLÈVEMENTS**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**ARTICLE 7 : CONSOMMATION**

Le volume prélevé sera au maximum de 1350 m<sup>3</sup>/jour et 300 000 m<sup>3</sup>/an

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**ARTICLE 8 : IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES FORAGES DU SITE**

Le site dispose de 4 forages pour son alimentation en eau process :

- F GARE : section ZA 119 (commune de Saint-Barthélemy)
- F PRAIRIE 2 (BSS003UPFM) : section ZW parcelle 220 (commune de Melrand)
- F FORET (BSS003UPEC) : section ZW parcelle 193 (commune de Melrand)
- F SARRE : section ZW 187 (commune de Melrand)

La localisation des forages du site est présentée en annexe.

**ARTICLE 9 : MESURE DES VOLUMES REJETÉS**

Chaque forage sera équipé de débitmètre et compteur volumétrique avec totalisateur individuel permettant l'enregistrement de l'ensemble des données de débit.

L'exploitant tiendra un registre permettant de justifier, les volumes prélevés en lien avec les volumes de production, et les mesures prises pour limiter la consommation d'eau, en conformité avec l'article 7.

**ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES ET SUIVIS DES REJETS**

Paramètres	VLE	Modalité et fréquence de suivi
pH	5.5-8.5	Suivi continu + 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
Température	< 30°C	Suivi continu + 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
MES	100 mg/l si flux journalier <15kg/j, 35 mg/l au-delà	Suivi journalier + 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
DCO	200 mg/l si flux journalier <150 kg/j, 125 mg/l au-delà	Suivi hebdomadaire + 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
DBO5	100 mg/l si flux journalier <30 kg/j, 30 mg/l au-delà	Suivi trimestriel + 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux > 100 g/j	Sans auto surveillance 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
Indice Phénol	0.3 mg/l si flux > 3g/j	Sans auto surveillance Pas d'utilisation dans le process
Chrome hexavalent	0.1 mg/l si flux > 1 g/j	Sans auto surveillance 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
Cyanures	0.1 mg/l si flux > 1 g/j	Sans auto surveillance Pas d'utilisation dans le process
AOX :	5 mg/l si flux > 30 g/j	Sans auto surveillance 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
Arsenic et composés	0.1 mg/l si flux > 1g/j	Sans auto surveillance 1 mesure / 3 ans par organisme agréé
Métaux totaux	15 mg/l si flux > 100 g/j	Suivi trimestriel + 1 mesure / 3 ans par organisme agréé

**ARTICLE 11 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Melrand et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

**ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 14 :**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Melrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Melrand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société LYDALL PERFORMANCE MATERIALS St Rivalain 56310 Melrand

Vannes, le 20/04/2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY